



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 7 aux Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS, AI et APG (DIN)

Valable dès le 1^{er} janvier 2015

318.102.037 f DIN

11.14

Avant-propos au supplément 7, valable dès le 1^{er} janvier 2015

Ce supplément contient la correction de quelques petites erreurs et l'actualisation de la jurisprudence de notre Haute Cour jusqu'au n° 46 de la liste « [Jurisprudence du Tribunal fédéral relative au droit des cotisations AVS, sélection de l'OFAS](#) ».

En outre, la nouvelle valeur de la limite supérieure du barème dégressif telle que fixée par l'Ordonnance 15 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG est reprise dans le présent supplément.

Les suppléments sont assortis de la mention 1/15.

- 1083 1/09 Le revenu provient en revanche d'une activité lucrative lorsqu'il résulte du placement, de la jouissance ou de la mise en valeur de biens faisant partie de la fortune commerciale¹. Ceci vaut notamment pour le fermage.
- 1095 1/14 C'est le cas notamment pour les cotisations personnelles à l'AVS, l'AI et aux APG. Ainsi, les caisses de compensation doivent rajouter les cotisations à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, ainsi qu'au régime des allocations pour perte de gain déduites selon l'[art. 33, al. 1, let. d et f, LIFD](#) pour la période fiscale en question ([art. 9, al. 4, LAVS](#); cf. n° 1169 ss).
- 1169 1/15 Le revenu communiqué par les autorités fiscales est à considérer comme un revenu net duquel les cotisations AVS/AI/APG ont déjà été déduites (cf. [art. 33, al. 1, let. d et f, LIFD](#); sous réserve du n° 1171.2).
1170. 2 1/15 Les caisses de compensation doivent considérer le revenu communiqué par l'autorité fiscale comme revenu net après déduction des cotisations. Elles rajoutent les cotisations même si une déduction d'un montant inférieur ou supérieur à celui opéré par la caisse de compensation a été admise².
1170. 3 1/15 Il ne faut déroger à cette règle que lorsqu'il ressort clairement, expressément et sans réserve des indications données par les autorités fiscales qu'aucune déduction n'a été opérée. Dans ce cas, *aucun* rajout en pour-cent ne doit être effectué³.

1	3 septembre	1968	RCC	1969	p.	56	–			
	2 avril	1969	RCC	1969	p.	543	–			
	15 avril	1988	RCC	1988	p.	539	ATF	114	V	61
	28 avril	1993	VSI	1993	p.	230	–			
	20 octobre	1999	VSI	2000	p.	51	ATF	125	V	383
	28 avril	2008	9C_538/2007				ATF	134	V	250
	27 juin	2014	9C_897/2013				ATF	140	V	241
2	13 décembre	2013	9C_189/2013				ATF	139	V	537
3	13 décembre	2013	9C_189/2013				ATF	139	V	537

1171. Les caisses de compensation ne rajoutent pas les cotisations
- 2 – si le revenu découlant d'une activité indépendante
 - 1/15 accessoire n'excède pas 2 300 francs par année civile;
 - s'il ressort clairement, expressément et sans réserve des indications données par les autorités fiscales qu'aucune déduction n'a été opérée⁴.
- 1181 Sont réservées les exceptions suivantes:
- 1/15 – Si le travailleur indépendant n'est pas assuré toute l'année civile (en raison d'un *départ à l'étranger*, d'une *arrivée de l'étranger* ou en cas de *décès*), la cotisation minimum doit être réduite au pro rata de la durée de l'assujettissement. La durée effective de l'activité durant l'année, et non une année entière, sera inscrite dans le compte individuel.
 - Pour les personnes *ayant atteint l'âge de la retraite*, le taux minimal du barème dégressif s'applique si le revenu n'atteint pas, après déduction de la franchise, le seuil inférieur du barème dégressif ([art. 21, al. 2, RAVS](#)). Il en va de même pour l'année où l'assuré atteint l'âge donnant droit à une rente, mais la caisse prélèvera au moins la part proportionnelle de la cotisation minimale due jusqu'à la fin du mois au cours duquel il a atteint l'âge de la retraite (voir les n^{os} 3007 et 3012 CAR).
 - Si le travailleur indépendant établit que la cotisation minimale a déjà été prélevée sur le revenu d'une activité salariée exercée pendant la même année, il peut demander que les cotisations dues sur le revenu annuel de l'activité indépendante égal ou inférieur à 9400 francs soient perçues au taux le plus bas du barème dégressif ([art. 8, al. 2, LAVS](#)).
- 2071 Sont réputées payées, les cotisations
- 1/13 – des personnes sans activité lucrative, si leur conjoint ou partenaire enregistré est considéré comme exerçant une activité lucrative au sens de l'AVS (voir les n^{os} 2003 ss et 2041 ss [calcul comparatif], [art. 3, al. 3, let. a, LAVS](#)) et
 - des personnes qui collaborent dans l'entreprise de leur conjoint ou de leur partenaire enregistré sans toucher de salaire en espèces ([art. 3, al. 3, let. b, LAVS](#))

⁴

si leur conjoint ou partenaire enregistré, compte tenu également des cotisations d'employeur, a versé sur le revenu d'une activité lucrative des cotisations équivalant au moins au double de la cotisation minimale de 480 francs (voir à cet égard les tableaux synoptiques portant sur l'obligation de cotiser des conjoints ou des partenaires enregistrés de l'Annexe 5)⁵.

2074 Les règles du n° 2071 valent également lorsque le conjoint ou
1/15 le partenaire enregistré continue d'exercer une activité lucrative après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite selon l'[art. 21 LAVS](#) ou après avoir anticipé ou ajourné sa rente de vieillesse ([art. 3, al. 4, let. b, LAVS](#)). Elles ne s'appliquent pas par contre lorsque le conjoint exerçant une activité lucrative n'est pas assujéti aux prescriptions relatives aux assurances sociales suisses. Si tel est le cas, il n'y a pas non plus eu versement de cotisations en Suisse⁶.

2089 Sont notamment considérés comme revenus sous forme de
1/14 rente:

- les rentes de vieillesse, de veuve et de veuf de l'AVS;
- l'avance AVS accordée par une institution de prévoyance professionnelle⁷;
- les rentes et pensions de tous genres, y compris celles d'un Etat étranger⁸;
- les prestations périodiques que les employeurs versent à d'anciens employés et qui n'ont pas été soumises à cotisation selon l'[art. 7, let. q, RAVS](#);
- les prestations périodiques d'employeurs ou de leurs héritiers à d'anciens employés et aux survivants de ceux-ci, même si les bénéficiaires ne peuvent pas revendiquer juridiquement de telles prestations⁹;

⁵	3	avril	2014	9C_593/2013	ATF	140	V	98
⁶	3	avril	2014	9C_593/2013	ATF	140	V	98
⁷	12	août	1987	RCC 1988	p. 184	–		
⁸	13	octobre	1949	RCC 1949	p. 473	ATFA 1949	p.	175
	17	octobre	1984	RCC 1985	p. 158	–		
	12	août	1987	RCC 1988	p. 184	–		
	29	juillet	1991	RCC 1991	p. 433	–		
⁹	27	avril	1951	RCC 1951	p. 244	ATFA 1951	p.	126
	9	octobre	1952	–		ATFA 1952	p.	183

- les prestations pour la formation et le perfectionnement professionnel prévues à l'[art. 6, al. 2, let. g, RAVS](#) (voir les DSD);
- les indemnités journalières servies par des caisses-maladie et autres établissements d'assurance¹⁰;
- les allocations pour les chômeurs versées en vertu du droit cantonal;
- les rentes viagères dont la valeur n'est pas chiffrable. Les intérêts des prêts mobilisés pour le financement de ces rentes viagères ne peuvent pas être déduits du revenu sous forme de rente ([art. 516 ss CO](#))¹¹;
- les revenus provenant de contrats d'entretien viager ([art. 521 ss CO](#)) ou de conventions analogues impliquant une cession d'éléments de fortune;
- la valeur locative du logement pour lequel le bénéficiaire possède un droit d'habitation au sens des [art. 776 ss CC](#);
- la valeur locative d'un logement mis gratuitement à disposition¹²;
- le montant estimatif des dépenses retenu par les autorités fiscales pour l'imposition d'après la dépense au sens de l'[art. 14 LIFD](#);
- les jouissances bourgeoises en nature et en espèces;
- les revenus périodiques provenant de la vente de brevets, de l'octroi de licences (royautés) ou du transfert de droits d'auteur, pour autant qu'il ne s'agisse pas de revenus provenant de l'exercice d'une activité lucrative¹³ (voir les DSD);
- les prestations durablement fournies par un tiers, un ami, par exemple¹⁴;
- les rentes pour enfants de l'AVS auxquelles le bénéficiaire d'une rente de vieillesse a droit([art. 22^{ter} LAVS](#));

¹⁰	18 septembre	1950	RCC	1950	p.	458	–
	29 octobre	1979	RCC	1980	p.	211	–
¹¹	2 février	2006	H 160/05				
¹²	20 juin	1964	RCC	1965	p.	93	–
¹³	18 avril	1951	RCC	1951	p.	236	
¹⁴	5 juillet	1974	RCC	1975	p.	29	–

- les rentes pour enfants dont ces derniers ne sont pas créanciers directs (p. ex. rentes pour enfants complémentaires à la rente de vieillesse selon l'[art. 17 LPP](#) ou à la rente d'invalidité selon l'[art. 25 LPP](#))¹⁵;
- les allocations pour enfants et pour la formation auxquels la personne non active a droit;
- les prestations obtenues par une personne assurée suite à un divorce ou à la dissolution judiciaire du partenariat enregistré; n'en font pas partie les contributions d'entretien pour les enfants¹⁶;
- le revenu de l'activité lucrative du conjoint ou du partenaire enregistré qui n'est pas soumis à l'assurance suisse¹⁷.

4028. Les caisses de compensation rajoutent les cotisations
 1 AVS/AI/APG au revenu communiqué et convertissent ce
 1/15 dernier à 100 % sans tenir compte de la déduction fiscale effective, sauf si les autorités fiscales attestent expressément et sans réserve qu'aucune déduction n'a été opérée¹⁸.

¹⁵	24 juillet	1990	RCC	1990	p. 454	–
¹⁶	15 octobre	1957	RCC	1958	p. 66	ATFA 1957 p. 256
	27 juin	1959	RCC	1959	p. 398	ATFA 1959 p. 124
¹⁷	3 mars	1994	VSI	1994	p. 174	ATF 120 V 163
	28 juillet	1999	VSI 1999	p. 204		ATF 125 V 230
¹⁸	13 décembre	2013	9C_189/2013	ATF	139	V 537

2. Liste des établissements qui, pour tous les pensionnaires, règlent les comptes avec la caisse cantonale de compensation

(voir le n° 2054)

1/15

Appenzell Rh.-Ext.	Kantonale Strafanstalt Gmünden, Niederteufen
Argovie	Justizvollzugsanstalt Lenzburg, Lenzbourg
Bâle-Campagne	Massnahmenzentrum für junge Erwachsene Arxhof, Niederdorf Erlenhof, Reinach Arbeiterkolonie Dietisberg, Läufelfingen
Berne	Etablissements de Hindelbank, Hindelbank Etablissements de Saint-Jean, Le Landeron Etablissement de Thorberg, Krauchthal Etablissements de Witzwil, Champion
Fribourg	Etablissements de Bellechasse, Sugiez
Grisons	Justizvollzugsanstalt Realta, Cazis Justizvollzugsanstalt Sennhof, Coire
Lucerne	Strafanstalt Wauwilermoos, Egolzwil Haft- und Untersuchungsgefängnis Grosshof, Kriens
Neuchâtel	EEP Bellevue, Gorgier EEP La Ronde, La Chaux-de-Fonds Prison préventive, La Chaux-de-Fonds
Saint-Gall	Strafanstalt Saxerriet, Salez
Soleure	Strafanstalt Schöngrün, Solothurn Therapiezentrum im Schache, Deitingen
Valais	Pénitencier cantonal, Sion, Pénitencier de Crêtelongue, Granges Maison d'éducation de Pramont, à Granges
Vaud	Etablissements de la plaine de l'Orbe, Orbe Prison du Bois-Mermet, Lausanne
Zoug	Kantonale Strafanstalt, Zoug Interkantonale Strafanstalt Bostadel, Menzingen

Zurich

Justizvollzugsanstalt Pöschwies, Regensdorf
Vollzugszentrum Bachtel, Hinwil

3. Autorités cantonales compétentes pour l'examen des demandes de remise des cotisations

([art. 32 RAVS](#))

1/15

Appenzell RE	Conseil de la commune où habite l'assuré
Appenzell RI	Commission cantonale d'assistance
Argovie	Conseil de la commune de domicile de l'assuré
Bâle-Campagne	Conseil de la commune où habite l'assuré
Bâle-Ville	Caisse de compensation
Berne	Conseil communal du domicile de l'assuré
Fribourg	Conseil communal
Genève	Le maire ou le conseil administratif de la commune de domicile
Glaris	Caisse cantonale de compensation
Grisons	Président de la commune de domicile
Jura	Caisse de compensation du canton du Jura
Lucerne	Conseil communal du domicile de l'assuré
Neuchâtel	Direction des services sociaux de la commune de domicile des assurés
Nidwald	Conseil communal
Obwald	Conseil de la commune où habite l'assuré
Saint-Gall	Saint-Gall: Direction des oeuvres sociales Wattwil: Autorité d'assistance Autres communes: Conseil communal
Schaffhouse	Schaffhouse: Direction de l'assistance de la ville de Schaffhouse Neuhausen/RHF: Direction des affaires sociales de la commune de Neuhausen Autres communes: Caisse cantonale de compensation
Schwyz	Commission communale pour l'AVS

Soleure	Conseil de la commune du domicile de l'assuré
Tessin	Dipartimento delle opere sociali, Ufficio d'assistenza sociale, Bellinzona
Thurgovie	Département de l'intérieur et de l'économie du canton
Uri	Caisse cantonale de compensation
Valais	Le Conseil communal du domicile de l'assuré
Vaud	Lausanne: Direction de la sécurité sociale de la Ville de Lausanne autres communes: Caisse cantonale vaudoise de compensation
Zoug	Conseil de la commune où habite l'assuré
Zurich	Zurich: Service de soutien du département des affaires sociales Winterthour: Office d'assistance Autres communes: Conseil communal

4. Détermination du minimum vital (quotité indispensable) en matière de poursuite pour dettes, d'après les directives de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de la Suisse.

1/15

Les taux et règles de calcul respectifs des cantons doivent être demandés aux offices des poursuites et faillite correspondants (<http://www.betreibung-konkurs.ch/bk/FR/betreibungsaemter.htm>).

Exemple de directives cantonales : http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_E3_60p04.html

6. Exemples de calculs comparatifs

Exemple 2: Activité à temps partiel

1/15

Une partenaire enregistrée devient veuve en mars 2015. La fortune du couple au jour du décès se monte à 1 000 000 francs, le revenu sous forme de rente du couple à 10 000 francs par mois. Dès le décès de sa partenaire, la partenaire survivante perçoit un revenu sous forme de rente de 5 000 francs par mois. Sa fortune s'élève à 200 000 francs au 31.12.2015. Durant toute l'année civile 2015, elle obtient un revenu de 1 000 francs par mois pour une activité accessoire.

Remarques préliminaires:

- Si la partenaire décédée avait exercé une activité lucrative et avait versé des cotisations pour un montant d'au moins 960 francs en 2015, les cotisations de la partenaire survivante auraient été réputées payées pour l'année entière (n^{os} 2071 ss). Tel n'est pas le cas dans cet exemple; la partenaire survivante est dès lors redevable de cotisations.
- Exerçant une activité accessoire, la partenaire survivante n'est pas considérée «exercer une activité lucrative à plein temps» (voir le n^o 2039). Ainsi, il est nécessaire de procéder à un calcul comparatif:

a) Cotisations dues comme active:

Revenu de l'activité lucrative de janvier à décembre: $12 \times 1\,000$ francs = 12 000 francs.

Cotisations: $12\,000 \text{ francs} \times 10.3\% = 1\,236 \text{ francs}$.

b) Cotisations dues comme non active (cf n^o 2079):

1. Cotisations de janvier à mars (date du décès)

- $\frac{1}{2}$ de la fortune des partenaires en date du décès: 500'000 francs

- et $\frac{1}{2}$ du revenu sous forme de rente des partenaires:

$5'000 \times 12 \times 20 = 1'200'000$

Total:	1 700 000.00	francs
Cotisation annuelle:	3 399.00	francs

Pro rata pour 3 mois: 849.90 francs
(cotisation trimestrielle selon table)

2. Cotisations d'avril à décembre (à partir de la date du décès)

- Fortune de la partenaire survivante en date du 31 décembre 2015:
200'000 francs

- et revenu sous forme de rente de la partenaire survivante:
 $5\,000 \times 12 \times 20 = 1\,200\,000$

Total:	1 400 000.00	francs
Cotisation annuelle:	2 781.00	francs
Pro rata pour 9 mois: (selon table)	2 086.20	francs

Total des cotisations dues comme non active:

$849.90 + 2\,086.20 = 2\,936.10$ francs

c) Comparaison: 2 936.10 francs : 2 > 1 236 francs → La partenaire survivante est tenue de cotiser en tant que personne sans activité lucrative.